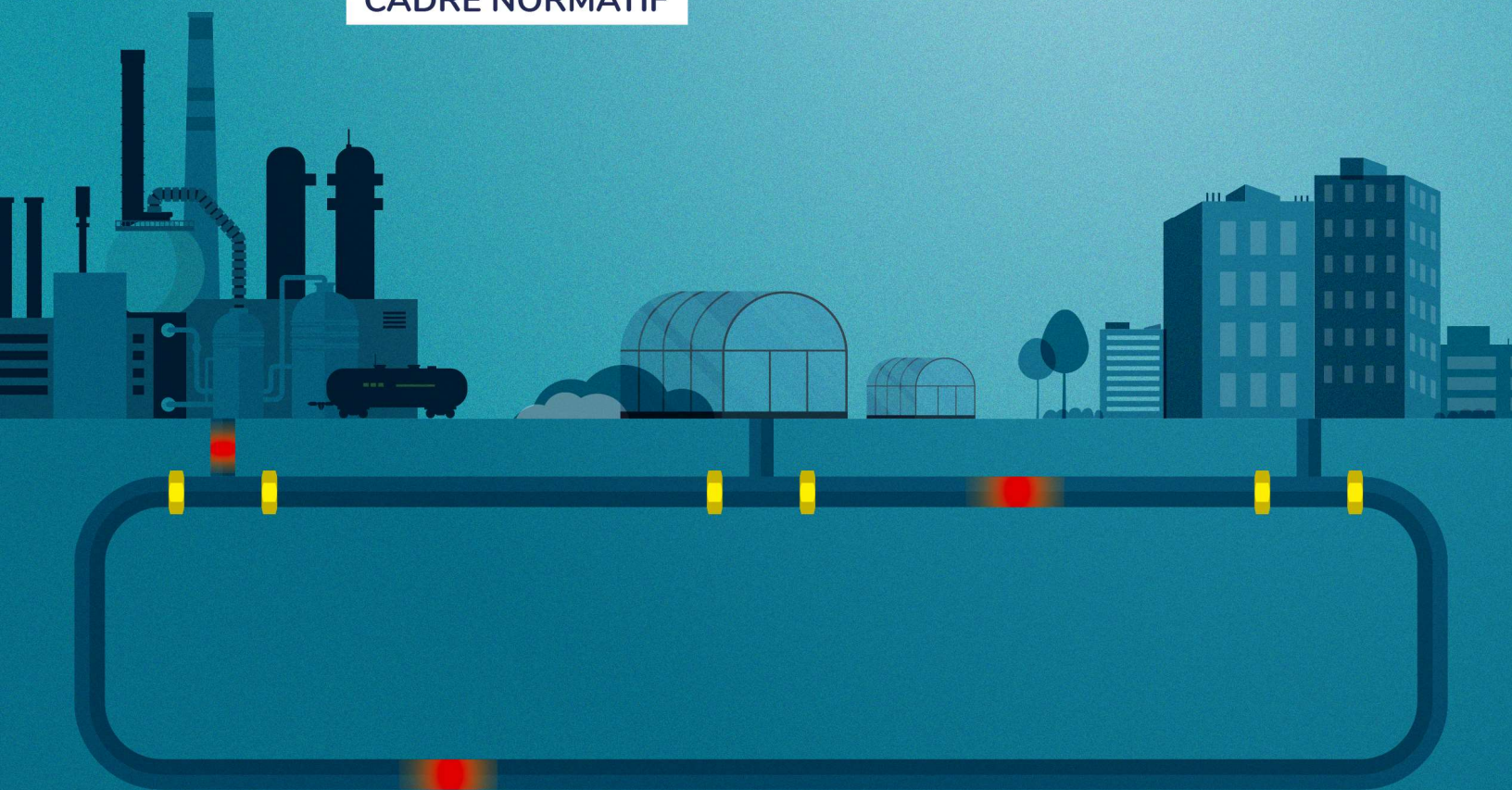


Plan pour une
économie
verte



PROGRAMME VALORISATION DES REJETS THERMIQUES

CADRE NORMATIF



Programme approuvé par le Conseil du trésor le 3 mars 2026.

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction la prospective énergétique du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Renseignements

Internet : [Québec.ca/valorisation-rejets-thermiques](https://quebec.ca/valorisation-rejets-thermiques)

Courriel : vrt@environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2023

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-94140-8 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2023

TABLE DES MATIÈRES

DEFINITIONS	5
1. DESCRIPTION DU PROGRAMME.....	7
2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME	8
2.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX	8
2.2 VOLETS DU PROGRAMME	8
2.3 DURÉE DU PROGRAMME	9
3. ADMISSIBILITÉ	9
4. VOLET 1 – SOUTIEN À LA RÉALISATION D’ÉTUDES DE FAISABILITÉ	10
4.1 ÉTUDE ADMISSIBLE	10
4.2 ÉTUDE NON ADMISSIBLE	11
4.3 DÉPENSES ADMISSIBLES.....	11
4.3.2 PLAFONDS DE DÉPENSES INTERNES ET EXTERNES AUTORISÉS.....	11
4.4 DÉPENSES NON ADMISSIBLES	11
4.5 DÉPÔT D’UNE DEMANDE.....	12
4.5.1 DOCUMENTS À DÉPOSER POUR PARTICIPER AU VOLET 1 DU PROGRAMME	12
4.5.2 DÉPÔT D’UNE DEMANDE DE PARTICIPATION	12
4.6 ÉVALUATION DES DEMANDES ET SÉLECTION DES PROJETS.....	13
4.6.1 ANALYSE DE L’ADMISSIBILITÉ.....	13
4.6.2 ÉVALUATION ET SÉLECTION DES PROJETS.....	13
4.6.3 ANNONCE DE LA DÉCISION ET SIGNATURE D’UNE ENTENTE	14
4.7 AIDE FINANCIÈRE.....	14
4.7.1 CALCUL DE L’AIDE FINANCIÈRE	14
4.7.2 CUMUL ET LIMITES DE L’AIDE FINANCIÈRE	14
4.7.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DE L’AIDE FINANCIÈRE.....	15
4.8 CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES ENVERS LE MINISTÈRE.....	15
4.8.1 RAPPORTS D’ÉTAPE ET RAPPORT FINAL.....	15
4.8.2 CONTRÔLE ET AUTRES INFORMATIONS COLLIGÉES PAR LE MINISTÈRE	16
5. VOLET 2 – SOUTIEN À L’IMPLANTATION DE PROJETS D’INFRASTRUCTURE VISANT LA CAPTATION ET LA DISTRIBUTION DES REJETS THERMIQUES	16
5.1 PROJET ADMISSIBLE	16
5.2 PROJET NON ADMISSIBLE	17
5.3 DÉPENSES ADMISSIBLES.....	17
5.3.2 PLAFONDS DE DÉPENSES INTERNES ET EXTERNES AUTORISÉS.....	18
5.4 DÉPENSES NON ADMISSIBLES	18
5.5 DÉPÔT D’UNE DEMANDE.....	19
5.5.1 DOCUMENTS À DÉPOSER POUR PARTICIPER AU VOLET 2 DU PROGRAMME	19
5.5.2 DÉPÔT D’UNE DEMANDE DE PARTICIPATION	20
5.6 ÉVALUATION DES DEMANDES ET SÉLECTION DES PROJETS.....	20
5.6.1 ANALYSE DE L’ADMISSIBILITÉ.....	20
5.6.2 ÉVALUATION ET SÉLECTION DES PROJETS.....	20
5.6.3 ANNONCE DE LA DÉCISION ET SIGNATURE D’UNE ENTENTE	21
5.7 AIDE FINANCIÈRE.....	21
5.7.1 CALCUL DE L’AIDE FINANCIÈRE	21
5.7.2 CUMUL ET LIMITES DE L’AIDE FINANCIÈRE	21
5.7.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DE L’AIDE FINANCIÈRE.....	22
5.8. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES ENVERS LE MINISTÈRE.....	23

5.8.1 RAPPORTS D'ÉTAPE ET RAPPORT FINAL.....	23
5.8.2 CONTRÔLE ET AUTRES INFORMATIONS COLLIGÉES PAR LE MINISTÈRE	24
5.8.3 RAPPORTS SUR LES RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS DE GES	24
5.8.4 QUANTIFICATION ET VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS DE GES.....	24
6. AUTRES DISPOSITIONS.....	25
6.1 GESTION DU PROGRAMME	25
6.2 OBLIGATIONS DU PARTICIPANT	25
6.2.1 OBLIGATION DE PROCÉDER PAR APPEL D'OFFRES PUBLIC	25
6.2.2 OBLIGATION D'IMPLANTER UN PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ.....	25
6.3 PROPRIÉTÉ DES RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS DE GES.....	26
6.4 REDDITION DE COMPTES ENVERS LE CONSEIL DU TRÉSOR	27

Définitions

En vue d'appliquer le présent cadre normatif, on attend par :

Économie circulaire : Système de production, d'échange et de consommation visant à optimiser l'utilisation des ressources à toutes les étapes du cycle de vie d'un bien ou d'un service, dans une logique de circulation en boucle des matières dans l'économie. Il s'agit d'une réponse aux problématiques causées par le modèle d'économie linéaire, c'est-à-dire « extraire, fabriquer, consommer et jeter ». L'économie circulaire tente de répondre à trois objectifs :

- Réduire, voire éliminer, l'extraction de ressources associées au processus de production et à la consommation;
- Diminuer la quantité de matières résiduelles produites par les entreprises et les consommateurs (y compris les rejets thermiques, les rejets d'eau, les résidus industriels, les emballages, etc.);
- Favoriser la circulation en boucle des matières dans l'économie pour éviter le gaspillage de ressources¹.

Étude (volet 1) : Étude présentée par un requérant dans le cadre du volet 1 du programme et qui a pour but de déterminer la faisabilité de projets d'infrastructure visant la captation et la distribution des rejets thermiques. Une telle étude peut se traduire par la réalisation d'un ou plusieurs documents portant sur tous les facteurs pertinents (économiques, techniques, environnementaux, sociaux et légaux) examinés de façon suffisamment détaillée pour fournir un fondement raisonnable permettant à une institution financière de prendre une décision définitive quant au financement du projet en vue de sa réalisation et de sa mise en production.

Participant : Personne qui participe au programme et qui a signé une convention de subvention avec le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Principes comptables généralement reconnus (PCGR) : Ensemble de principes généraux et de conventions d'application générale, de règles et de procédures qui déterminent les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps.

Projet (volet 2) : Projet présenté par un requérant dans le cadre du volet 2 du programme et qui consiste en l'implantation de projets d'infrastructure visant la captation et la distribution des rejets thermiques.

¹ www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques/en-entreprise/leconomie-circulaire

Programme : Programme de soutien à la réalisation de projets d'infrastructure visant la captation et la distribution des rejets thermiques.

Rejets thermiques : Le rejet thermique, ou rejet de chaleur, est l'énergie thermique dégagée par un procédé dont le but n'est pas de produire cette énergie, qui serait normalement perdue. Il s'agit de tous les effluents liquides ou gazeux et des gaz de cheminées issus de procédés qui sont relâchés dans l'environnement.

Requérant : Personne qui soumet une demande au Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs afin d'obtenir une subvention en vertu du programme.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le 11 novembre 2020, le gouvernement du Québec a approuvé le Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) à titre de politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques. Dans le plan de mise en œuvre 2022-2027 (PMO 2022-2027) du PEV 2030, la récupération et la valorisation de la chaleur sont identifiées comme une action à mettre en œuvre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) des bâtiments et utiliser l'énergie plus efficacement.

À l'horizon 2030, le gouvernement du Québec vise à réduire de 50 %, par rapport au niveau de 1990, les émissions de GES liées au chauffage des bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels².

Le rejet thermique (ou rejet de chaleur) est l'énergie thermique dégagée par un procédé dont le but n'est pas de produire cette énergie, qui serait normalement perdue. La valorisation des rejets thermiques fait partie des solutions pour soutenir les secteurs industriel, commercial, institutionnel, municipal, agricole et résidentiel dans leur transition énergétique. Elle permet d'éviter le gaspillage d'énergie, l'un des principes de la transition énergétique, tout en récupérant la chaleur, qui autrement serait perdue, et en contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

En effet, l'utilisation des rejets thermiques des uns pour répondre aux besoins de chaleur des autres est au cœur de l'économie circulaire et de la transition énergétique et climatique. La réutilisation d'une énergie thermique qui est normalement rejetée dans l'environnement est considérée comme un approvisionnement énergétique sans émissions de GES. Les principes de l'économie circulaire sont appliqués : le rejet de l'un devient l'intrant de l'autre.

Au Québec, les rejets thermiques sont généralement considérés comme un déchet simplement relâché dans l'environnement. Selon une étude réalisée par [Polytechnique Montréal en 2021](#), les rejets thermiques annuels théoriques de 170 installations industrielles et de 850 stations d'épuration s'élèvent à plus de 204 pétajoules (PJ), soit plus de 56,7 térawattheures (TWh). À titre de comparaison, les besoins en chaleur pour le chauffage des locaux des ménages québécois représentent environ 200 PJ (56 TWh).

Les infrastructures permettant la valorisation des rejets thermiques requièrent des investissements importants qui constituent une barrière financière importante pour le développement de projets. Cependant, elles permettent d'offrir pendant plusieurs dizaines d'années une énergie sans émissions de GES à un coût faible et stable, sans augmenter la demande au réseau électrique, et apportant des réductions d'émissions de GES lorsque les rejets sont utilisés pour remplacer des combustibles fossiles.

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a notamment comme fonctions et pouvoirs de soutenir,

² PMO 2022-2027, p. 50.

stimuler et promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques, et ceux d'élaborer des programmes et des mesures en ces matières³.

Le MELCCFP désire favoriser la réalisation de projets d'infrastructure visant la captation et la distribution des rejets thermiques. Le présent programme vise donc à soutenir, dans le cadre de deux volets, la réalisation d'études de faisabilité d'une part, et l'implantation de projets d'infrastructure visant la captation et la distribution des rejets thermiques d'autre part. Le programme se distingue du programme ÉcoPerformance, également offert par le MELCCFP, en ce qu'il vise la captation des rejets thermiques (chaleur) de tous types, provenant d'une ou de plusieurs installations appartenant à une ou des personnes (y compris une personne morale), vers une ou d'autres installations appartenant à une ou d'autres personnes (y compris une personne morale).

Le financement du programme provient exclusivement du Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC). Il est issu, plus précisément, de l'enveloppe budgétaire prévue dans le PMO 2022-2027 du PEV 2030 pour l'action 1.6.1.1, qui vise à soutenir la récupération et la valorisation de la chaleur.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

2.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les objectifs visés par le programme sont de :

- Réaliser des projets de valorisation des rejets thermiques au Québec;
- Réduire la consommation d'énergie;
- Réduire les émissions de GES.

2.2 VOLETS DU PROGRAMME

Le programme comporte deux volets :

- **Volet 1 – Soutien à la réalisation d'études de faisabilité**

Ce volet vise à offrir un financement pour soutenir l'étape critique de la réalisation d'études de faisabilité pour des projets d'infrastructure visant la captation et la distribution des rejets thermiques. L'étude de faisabilité permet de déterminer la faisabilité technique et financière d'un projet. Elle est indispensable à la prise de décisions par le promoteur et au dépôt d'une demande d'aide financière au volet 2 du programme. Il n'existe aucun

³ Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, RLRQ, c. M-25.2, par. 14.1° et 14.2° de l'article 12.

programme pour soutenir financièrement la réalisation de ce type d'études portant sur des projets qui impliquent des réductions d'émissions de GES de plusieurs organisations.

- **Volet 2 – Soutien à l'implantation de projets d'infrastructure visant la captation et la distribution des rejets thermiques**

Ce volet vise à offrir un financement pour des dépenses de conception, de construction et de mise en service dans le cadre de l'implantation de projets d'infrastructure visant la captation et la distribution des rejets thermiques admissibles. Il n'existe aucun programme visant ce type de projets, qui impliquent des réductions d'émissions de GES de plusieurs organisations et des investissements qui atteignent souvent plusieurs dizaines de millions de dollars.

2.3 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur à la date d'approbation des normes par le Conseil du trésor et il prendra fin lors du premier des événements suivants :

- Le 31 mars 2027;
- Lorsque le budget alloué sera entièrement engagé.

3. ADMISSIBILITÉ

Sont admissibles au programme :

- Les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et organismes à but non lucratif) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1);
- Les établissements des réseaux de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la santé et des services sociaux du gouvernement du Québec, à l'exception des activités entièrement financées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor;
- Les sociétés d'État à l'exception d'Hydro-Québec et de ses filiales;
- Les organismes autochtones;
- Les organismes autres que budgétaires identifiés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;
- Les entités municipales⁴.

L'entreprise ou l'organisme doit détenir un numéro d'entreprise du Québec au moment de déposer sa demande de participation au programme.

⁴ Ce terme désigne les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

N'est pas admissible le requérant qui se trouve dans l'une ou l'autre de ces situations :

- Est un ministère ou un organisme budgétaire du gouvernement du Québec figurant à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001);
- Est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), y compris ses sous-traitants inscrits au RENA;
- A fait défaut de respecter ses obligations après en avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- Ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre du bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations décrites dans les paragraphes précédents.

4. VOLET 1 – SOUTIEN À LA RÉALISATION D'ÉTUDES DE FAISABILITÉ

4.1 ÉTUDE ADMISSIBLE

Est admissible au volet 1 du programme, la réalisation d'une étude pour déterminer la faisabilité d'un projet d'infrastructure visant la captation et la distribution des rejets thermiques, tel que décrit aux paragraphes a) à f) de la section 5.1 du volet 2. L'étude doit présenter ou établir :

- La faisabilité technique du projet, y compris celle des travaux d'ingénierie préliminaire et des évaluations de procédés ou de technologies;
- La faisabilité économique du projet;
- Le calcul de la valeur actuelle nette (VAN) du projet;
- Le montage financier;
- L'estimation des réductions de consommation d'énergie découlant du projet;
- L'estimation des réductions d'émissions de GES en nombre de tonnes d'équivalent CO₂ (t éq. CO₂) par année découlant du projet et une validation selon la norme ISO 14064-3;
- Les analyses liées au cadre réglementaire et juridique;
- L'évaluation des impacts environnementaux et sociaux du projet et celle des mesures de mitigation possibles;
- Les cobénéfices de la mesure tels que la réduction de la demande de puissance électrique en général et à la pointe, et l'amélioration de la qualité de l'air.

La période de réalisation maximale de l'étude ne peut excéder dix-huit (18) mois suivant la date d'acceptation de la demande de participation au volet 1 du programme.

4.2 ÉTUDE NON ADMISSIBLE

N'est pas admissible au volet 1 du programme toute étude portant sur un projet déjà réalisé ou dont la construction des infrastructures nécessaires avait déjà débuté au moment du dépôt de la demande de participation, ou toute étude portant sur un projet ayant déjà bénéficié ou bénéficiant d'une aide financière du gouvernement du Québec.

4.3 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles au volet 1 du programme sont les dépenses faites aux fins de la réalisation de l'étude et visant à déterminer la faisabilité du projet visé ou à améliorer la connaissance associée à sa faisabilité, y compris :

- Les honoraires de consultants;
- Les salaires et avantages sociaux en régie interne;
- Les coûts de location ou d'utilisation d'équipements ou de logiciels.

4.3.1 PLAFONDS DE DÉPENSES INTERNES ET EXTERNES AUTORISÉS

Les tarifs d'honoraires pour services professionnels ne peuvent dépasser ceux prévus par la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1). Des preuves de dépenses pourront être demandées et devront être fournies afin de valider les dépenses internes admissibles.

Toutes les dépenses doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) et peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part du MELCCFP, au besoin.

4.4 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au volet 1 du programme :

- Toute dépense engagée ou tout bon de commande émis avant la date d'acceptation par le MELCCFP de la demande de participation au volet 1 du programme ou après la date de fin de la réalisation de l'étude;
 - La portion remboursable de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH);
 - Toute dépense non liée à une étude admissible ou à une composante d'une étude admissible;
 - Tout paiement versé aux entités inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics par les demandeurs;
 - Toute dépense que le MELCCFP estime non justifiée aux fins de la réalisation de l'étude admissible.
-

4.5 DÉPÔT D'UNE DEMANDE

4.5.1 DOCUMENTS À DÉPOSER POUR PARTICIPER AU VOLET 1 DU PROGRAMME

Une demande de participation admissible est constituée du formulaire de participation et d'un ou de plusieurs documents présentant :

- Une description du requérant;
- Une description du projet d'infrastructure envisagé visant la captation et la distribution des rejets thermiques, y compris sa localisation et la présentation des installations présélectionnées pour son implantation;
- L'échéancier préliminaire pour la réalisation du projet;
- Les partenaires du projet d'infrastructure, le cas échéant;
- Une description de l'étude de faisabilité à réaliser, y compris :
 - Une présentation de l'étude et des composantes qui seront analysées, y compris la liste des aspects qui seront couverts par l'étude (faisabilité technique, faisabilité économique, calcul de la VAN, analyses liées au cadre réglementaire et juridique, évaluation des impacts environnementaux et sociaux);
 - Les résultats escomptés par l'étude, y compris les marges d'erreur attendues;
 - Les coûts détaillés estimés pour la réalisation de l'étude et les bases de référence utilisées pour évaluer ces coûts. Pour des coûts externes, les bases de référence doivent être les soumissions ou les offres de services retenues. Pour des coûts internes, les bases de référence doivent être les heures professionnelles travaillées, y compris les salaires et avantages sociaux et les travaux exécutés;
 - Les méthodologies d'évaluation des réductions d'énergie, des réductions d'émissions de GES et des réductions de la demande de puissance;
 - Le montage financier pour le financement de l'étude détaillant les sources de financement.

D'autres documents peuvent également être exigés par le ministère en fonction de la nature des projets.

4.5.2 DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION

Les demandes de participation au volet 1 du programme peuvent être déposées en continu jusqu'à la fin du programme. Elles doivent être transmises par courriel à l'adresse vrt@environnement.gouv.qc.ca .

4.6 ÉVALUATION DES DEMANDES ET SÉLECTION DES PROJETS

4.6.1 ANALYSE DE L'ADMISSIBILITÉ

Dans un premier temps, le MELCCFP analysera l'admissibilité des demandes de participation en s'assurant du respect des critères cités dans les sections précédentes et en s'assurant qu'elles incluent toutes les informations requises.

Dans tous les cas, les critères d'admissibilité ne sont que des conditions préalables dont le respect ne garantit pas le versement d'une aide financière.

Le ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

4.6.2 ÉVALUATION ET SÉLECTION DES PROJETS

À l'aide d'une grille d'évaluation, le MELCCFP évaluera en continu les demandes admissibles en fonction des critères d'évaluation énoncés ci-après.

Pour évaluer un projet et déterminer si une demande peut être acceptée, le MELCCFP attribuera une note de passage, laquelle sera établie en fonction du nombre de demandes reçues, du budget disponible et de l'historique antérieur de notation des demandes.

Les critères évalués et leur pondération afférente sont :

1. La pertinence de l'étude (20 %) :
 - La réalisation d'une étude est requise pour déterminer la faisabilité du projet envisagé;
 - L'étude couvrira tous les aspects pertinents pour déterminer la faisabilité du projet envisagé;
 2. Le potentiel du projet visé par l'étude (50 %) :
 - Le projet visé par l'étude présente un potentiel pertinent et répondant aux objectifs et critères couverts par le volet 2 du programme, tels que :
 - La réduction des émissions de GES;
 - La réduction de la consommation d'énergie;
 - L'évaluation des cobénéfices;
 - Le projet visé par l'étude est réaliste;
 3. Les aspects financier et technique de l'étude et la capacité du requérant (30 %) :
 - Les coûts prévus de l'étude sont réalistes et comparables à ceux d'autres études similaires;
 - Le requérant démontre qu'il a la capacité de mener à terme le projet.
-

4.6.3 ANNONCE DE LA DÉCISION ET SIGNATURE D'UNE ENTENTE

Une fois que l'analyse de l'admissibilité est achevée, qu'un projet a été évalué, le cas échéant, et qu'une décision a été prise, le MELCCFP communiquera la décision par écrit au requérant en indiquant le montant de l'aide financière maximale octroyée.

Si une demande est acceptée, une entente d'aide financière doit être signée entre le requérant et le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour confirmer l'octroi de l'aide financière et les conditions qui y sont associées.

4.7 AIDE FINANCIÈRE

4.7.1 CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière maximale offerte dans le cadre du volet 1 du programme permet de financer jusqu'à 75 % des dépenses admissibles pour la réalisation de l'étude. Cette aide financière est d'un montant maximal de 150 000 \$ pour un même projet.

Aucun dépassement de coût pour la réalisation de l'étude ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire.

4.7.2 CUMUL ET LIMITES DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le cumul de l'aide financière directe ou indirecte reçue des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul de l'aide financière publique, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux visés par l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, l'aide financière provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec

(FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

4.7.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière octroyée pour la réalisation d'une étude fait l'objet de deux versements, selon les modalités suivantes :

- Un premier versement maximal de 75 % du total de l'aide financière octroyée après la signature de l'entente d'aide financière par les parties;
- Un second versement, après la réalisation de l'étude, couvrant au maximum le montant résiduel de l'aide financière octroyée, après réception d'une copie en version intégrale de l'étude réalisée, et après réception et approbation :
 - des rapports d'étape et du rapport final conformément à la section 4.8.1 du présent cadre normatif;
 - d'une copie de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses liées à la réalisation de l'étude;
 - dans le cas de coûts pour des salaires en régie interne associés à la réalisation de l'étude, du détail des salaires et avantages sociaux versés ainsi que des travaux réalisés;
 - de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme : des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif et dans le cadre de suivi et d'évaluation préliminaire du programme. Les ententes d'aide financière précisent les modalités à cet égard.

Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le Fonds d'électrification et de changements climatiques, conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

4.8 CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES ENVERS LE MINISTÈRE

4.8.1 RAPPORTS D'ÉTAPE ET RAPPORT FINAL

À deux reprises durant la réalisation du projet, au premier et au deuxième semestre suivant la date d'acceptation de la demande, le MELCCFP exige un rapport d'étape présentant les éléments suivants :

- L'avancement de la réalisation de l'étude;
 - Les travaux réalisés depuis la signature de l'entente;
 - Les dépenses et l'utilisation faite de l'aide financière;
 - Le suivi de l'échéancier.
-

En outre, le participant devra communiquer au MELCCFP, au plus tard le 31 mars de chaque année et durant toute la durée de réalisation du projet, le montant total des dépenses admissibles qu'il a engagées pour le dernier exercice financier écoulé (du 1^{er} avril au 31 mars).

Un rapport final du projet contenant ces renseignements est également produit au plus tard un mois après la date de fin de la réalisation de l'étude.

4.8.2 CONTRÔLE ET AUTRES INFORMATIONS COLLIGÉES PAR LE MINISTÈRE

Le MELCCFP se réserve le droit de colliger des informations et de communiquer avec les sous-traitants du participant pour :

- S'assurer que l'étude est réalisée selon les conditions du programme et de l'entente;
- Évaluer le programme et son efficience;
- Évaluer les coûts et les dépenses liés à l'étude ou au programme;
- Informer le public de l'attribution de l'aide financière au participant (le montant, le type d'étude ainsi que le nom du participant).

5. VOLET 2 – SOUTIEN À L'IMPLANTATION DE PROJETS D'INFRASTRUCTURE VISANT LA CAPTATION ET LA DISTRIBUTION DES REJETS THERMIQUES

5.1 PROJET ADMISSIBLE

Est admissible au volet 2 du programme un projet d'infrastructure visant la captation et la distribution des rejets thermiques respectant les critères suivants :

- a) Est situé sur le territoire du Québec;
 - b) Permet de réduire les émissions de GES;
 - c) Vise la captation des rejets thermiques (chaleur) de tous types, provenant d'une ou de plusieurs installations appartenant à une ou des personnes (y compris une personne morale), vers une ou d'autres installations appartenant à une ou d'autres personnes (y compris une personne morale);
 - d) Dans le cas d'un projet visant plusieurs sources d'énergie et impliquant notamment la valorisation des rejets thermiques, le portefeuille énergétique doit répondre aux exigences suivantes :
 - Sur une base annuelle, un minimum de 60 % de l'énergie thermique distribuée par les infrastructures financées par le programme doit provenir de la valorisation des rejets thermiques;
-

- La portion des besoins qui n'est pas comblée par des rejets thermiques doit l'être par des sources d'énergie renouvelable. Cependant, s'il est démontré que les sources d'énergie renouvelable ne sont pas viables, évaluation du potentiel technicoéconomique à l'appui, un maximum de 10 % des besoins en énergie thermique peut être comblé par la combustion de combustibles fossiles;
- e) Les infrastructures construites doivent être la propriété du requérant durant une période d'au moins cinq ans après la date de fin du projet, soit lorsque les infrastructures peuvent être utilisées aux fins auxquelles elles sont destinées;
- f) Les infrastructures construites doivent avoir une durée de vie minimale de 20 ans.

La période de réalisation maximale du projet ne peut excéder soixante (60) mois suivant la date d'acceptation de la demande de participation au volet 2 du programme.

5.2 PROJET NON ADMISSIBLE

N'est pas admissible au volet 2 du programme tout projet :

- Ayant déjà été réalisé ou dont la construction des infrastructures nécessaires avait déjà débuté au moment du dépôt de la demande de participation au programme;
- Visant la captation des rejets thermiques provenant d'une ou de plusieurs installations appartenant à une ou à des personnes et leur réutilisation pour les besoins de leurs installations;
- Faisant l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme ÉcoPerformance offert par le MELCCFP.

5.3 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles au calcul de la subvention représentent des investissements initiaux effectués par le requérant qui sont nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet, c'est-à-dire pour une ou plusieurs des activités suivantes :

- La construction du réseau de chaleur permettant de relier un ou plusieurs émetteurs à un ou plusieurs receveurs;
- La connexion au réseau de chaleur, à savoir tout équipement situé entre le réseau et le point de livraison.

Les dépenses admissibles doivent correspondre à l'un des postes de dépenses suivants :

- Coûts en capitaux pour la mise à niveau ou l'achat d'équipements et la mise à niveau ou la construction d'infrastructures, y compris les équipements requis pour assurer leur fonctionnement;
- Coûts d'installation de la machinerie et des équipements, le cas échéant;
- Coûts de mise en fonction et de calibration de la machinerie et des équipements;
- Coûts d'aménagement du terrain sur lequel se réalisera le projet;
- Coûts des travaux d'ingénierie⁵ pour finaliser la conception du projet, y compris la réalisation de l'ingénierie détaillée du projet;
- Honoraires professionnels externes;
- Frais administratifs ou de gestion, jusqu'à un pourcentage maximal de 15 % des dépenses admissibles. Ces frais sont compris dans le pourcentage d'aide maximal autorisé;
- Salaires et avantages sociaux en régie interne associés à l'élaboration du projet et à sa réalisation.

5.3.2 PLAFONDS DE DÉPENSES INTERNES ET EXTERNES AUTORISÉS

Les tarifs d'honoraires pour services professionnels ne peuvent dépasser ceux prévus par la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Des preuves de dépenses pourront être demandées et devront être fournies pour valider les dépenses internes admissibles.

Toutes les dépenses doivent être comptabilisées conformément aux PCGR et peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part du MELCCFP, au besoin.

5.4 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au volet 2 du programme :

- Toute dépense engagée ou tout bon de commande émis avant la date d'acceptation par le MELCCFP de la demande de participation au volet 2 du programme ou après la date de fin de la réalisation du projet;
- Les dépenses pour lesquelles une aide financière a déjà été versée dans le cadre du volet 1 du programme;
- Les dépenses engagées pour les projets annulés;
- Les dépenses liées à la construction d'infrastructures de production de chaleur;
- Les coûts liés à l'acquisition de terrains;
- Les dépenses relatives à la location de terrains, d'immeubles et d'autres installations, à la location d'équipement autre que l'équipement associé à la construction des infrastructures du projet, les frais de courtage immobilier et les coûts connexes;

⁵ Correspondent aux activités visées par l'exercice de l'ingénierie conformément à la Loi sur les ingénieurs (RNLR, chapitre I-9).

- Les coûts liés à la décontamination de terrains;
- Les frais de financement, les frais juridiques et le versement d'intérêts sur les prêts, y compris ceux qui sont liés à des servitudes (ex. : l'arpentage);
- Les frais associés aux biens et services reçus en dons en espèces ou en nature;
- La portion remboursable de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH);
- Les coûts associés aux dépenses d'exploitation et aux travaux d'entretien périodique;
- Tout paiement versé aux entités inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics par les demandeurs;
- Les coûts liés à l'ameublement et aux actifs non fixes qui ne sont pas essentiels à l'exploitation de l'actif ou du projet;
- Les investissements ou les dépenses réalisés par les partenaires du projet ou dont le requérant n'est pas le propriétaire.

5.5 DÉPÔT D'UNE DEMANDE

5.5.1 DOCUMENTS À DÉPOSER POUR PARTICIPER AU VOLET 2 DU PROGRAMME

Une demande de participation admissible est constituée du formulaire de participation et d'un ou de plusieurs documents présentant :

- Une description du requérant;
- Une description détaillée du projet d'infrastructure visant la captation et la distribution des rejets thermiques envisagé, y compris sa localisation et la présentation des installations sélectionnées pour l'implantation du projet;
- L'échéancier de réalisation du projet;
- Les partenaires du projet;
- Les ententes d'approvisionnement avec les fournisseurs des rejets thermiques;
- L'étude de faisabilité du projet;
- Le montage financier détaillant les sources de financement;
- Les coûts détaillés estimés pour la réalisation du projet;
- Les calculs de réduction de consommation d'énergie, par source d'énergie;
- Les calculs des réductions d'émissions de GES en nombre de tonnes d'équivalent CO₂ (t éq. CO₂) par année et une validation conforme à la norme ISO 14064-3;
- Les lettres d'intention des clients potentiels;
- L'étude de risques et les stratégies d'atténuation.

D'autres documents peuvent également être exigés par le ministère en fonction de la nature des projets.

5.5.2 DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION

Les demandes de participation au volet 2 du programme peuvent être déposées en continu, jusqu'à la fin du programme. Elles doivent être transmises par courriel à l'adresse vrt@environnement.gouv.qc.ca.

5.6 ÉVALUATION DES DEMANDES ET SÉLECTION DES PROJETS

5.6.1 ANALYSE DE L'ADMISSIBILITÉ

Dans un premier temps, le MELCCFP analysera l'admissibilité des demandes de participation en s'assurant du respect des critères d'admissibilité cités dans les sections précédentes et en s'assurant qu'elles incluent toutes les informations requises.

Dans tous les cas, les critères d'admissibilité ne sont que des conditions préalables dont le respect ne garantit pas le versement d'une aide financière.

Le ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

5.6.2 ÉVALUATION ET SÉLECTION DES PROJETS

À l'aide d'une grille d'évaluation, le MELCCFP évaluera en continu les demandes admissibles en fonction des critères d'évaluation énoncés ci-après.

Pour évaluer un projet et déterminer si une demande peut être acceptée, le MELCCFP attribuera une note de passage, laquelle pourra être établie en fonction du nombre de demandes reçues, du budget disponible et de l'historique antérieur de notation des demandes.

Les critères évalués et leur pondération afférente sont :

1. Le potentiel du projet (70 %) :
 - Les réductions de GES prévues par le projet par dollar d'aide financière demandé;
 - Les réductions de consommation d'énergie prévues par le projet par dollar d'aide financière demandé;
 2. Les aspects financier, technique et légal du projet et la capacité du requérant (30 %) :
 - L'estimation de la VAN du projet;
 - Les frais administratifs ou de gestion sont minimisés par rapport aux dépenses admissibles;
 - Les risques financiers et techniques associés au projet sont raisonnables;
 - Le montage financier est réaliste;
 - Les coûts et les revenus du projet sont réalistes;
 - L'échéancier du projet est réaliste;
-

- Le requérant démontre qu'il a la capacité de mener à terme le projet;
- Dans son ensemble, le projet paraît faisable quant à ses aspects financier, technique et légal.

5.6.3 ANNONCE DE LA DÉCISION ET SIGNATURE D'UNE ENTENTE

Une fois que l'analyse de l'admissibilité est achevée, qu'un projet a été évalué, le cas échéant, et qu'une décision a été prise, le MELCCFP communiquera la décision par écrit au requérant en indiquant le montant de l'aide financière maximale octroyée.

Si une demande est acceptée, une entente d'aide financière doit être signée entre le requérant et le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour confirmer l'octroi de l'aide financière et les conditions qui y sont associées.

5.7 AIDE FINANCIÈRE

5.7.1 CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière maximale offerte dans le cadre du volet 2 du programme correspond à la plus petite de ces deux valeurs :

- 75 % des dépenses admissibles pour la réalisation du projet;
- Le produit de la formule suivante : (125 \$ la tonne × nombre de tonnes d'équivalent CO₂ (t éq. CO₂) réduites prévues pour les 20 premières années) + (8\$/GJ × nombre* de GJ d'énergie renouvelable réduits prévus pour les 20 premières années).

** Entrer « 0 » à la formule pour un nombre négatif de GJ réduits.*

Cette aide financière est d'un montant maximal de 40 000 000 \$ par projet.

Dans tous les cas, cette aide financière ne peut être versée que pour des dépenses admissibles.

Aucun dépassement de coût pour la réalisation d'un projet ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire.

5.7.2 CUMUL ET LIMITES DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le calcul du cumul de l'aide financière directe ou indirecte reçue des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris

les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul de l'aide financière publique, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux visés par l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, l'aide financière provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

5.7.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour les projets de 10 000 000 \$ et moins, l'aide financière octroyée pour la réalisation du projet fait l'objet de deux versements, selon les modalités suivantes :

- Un premier versement maximal correspondant à 50 % de l'aide financière octroyée, après la signature d'une entente d'aide financière par les parties et le début du mandat des plans et devis. Une preuve que ce mandat a été octroyé, comme un bon de commande ou un contrat, doit être fournie;
- Un second versement, une fois terminée la réalisation du projet, couvrant au maximum le montant résiduel de l'aide financière octroyée, après l'approbation du rapport final accompagné d'une demande de remboursement des dépenses admissibles.

Pour les projets de plus de 10 000 000 \$, l'aide financière octroyée pour la réalisation du projet fait l'objet de trois versements, selon les modalités suivantes :

- Un premier versement maximal correspondant à 50 % de l'aide financière octroyée, après la signature d'une entente d'aide financière par les parties et le début du mandat des plans et devis. Une preuve que ce mandat a été octroyé, comme un bon de commande ou un contrat, doit être fournie;
-

- Un deuxième versement maximal correspondant à 25 % de l'aide financière octroyée, après l'acceptation d'un rapport d'étape démontrant des dépenses admissibles engagées supérieures à 50 % de l'aide octroyée;
- Un troisième versement, une fois terminée la réalisation du projet, couvrant au maximum le montant résiduel de l'aide financière octroyée, après l'approbation du rapport final accompagné d'une demande de remboursement des dépenses admissibles.

Les demandes de remboursement des dépenses admissibles sont présentées sous la forme d'un rapport financier. Celui-ci doit faire état des dépenses admissibles engagées et payées et de l'utilisation de l'aide financière. Il doit contenir :

- Un tableau sommaire des dépenses admissibles engagées et payées;
- Une copie des pièces justificatives (factures, preuves de paiement, etc.);
- Une attestation du participant établissant que le projet est achevé et que l'aide financière a été utilisée conformément aux modalités du programme pour couvrir des dépenses admissibles.

Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes au Fonds d'électrification et de changements climatiques, conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

5.8. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES ENVERS LE MINISTÈRE

5.8.1 RAPPORTS D'ÉTAPE ET RAPPORT FINAL

Durant toute la durée de réalisation du projet, soit à compter de la date d'acceptation de la demande jusqu'à la date de fin de réalisation du projet, le MELCCFP exige au 31 mars de chaque année un rapport d'étape présentant les éléments suivants :

- L'avancement de la réalisation du projet;
- Les travaux réalisés depuis la signature de l'entente;
- Les dépenses et l'utilisation faite de l'aide financière, y compris le total des dépenses admissibles engagées pour le dernier exercice financier écoulé (du 1^{er} avril au 31 mars);
- Le suivi de l'échéancier.

Un rapport final du projet contenant ces renseignements est également produit au plus tard un mois après la date de fin de la réalisation du projet.

5.8.2 CONTRÔLE ET AUTRES INFORMATIONS COLLIGÉES PAR LE MINISTÈRE

Le MELCCFP se réserve le droit de colliger des informations et de communiquer avec les sous-traitants du participant pour :

- S'assurer que l'étude est réalisée selon les conditions du programme et de l'entente;
- Évaluer le programme et son efficacité;
- Évaluer les coûts et les dépenses liés au projet ou au programme;
- Informer le public de l'attribution de l'aide financière au participant (le montant, la description du projet ainsi que le nom du participant).

5.8.3 RAPPORTS SUR LES RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS DE GES

Le participant devra produire à deux reprises, soit un an après la date de fin du projet et cinq ans après cette dernière, un rapport présentant les réductions d'émissions de GES obtenues, présentées sous la forme d'une déclaration d'émissions de GES, et une vérification selon la norme ISO 14064-3.

5.8.4 QUANTIFICATION ET VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS DE GES

Le participant s'engage à respecter les exigences suivantes relatives à la quantification et à la vérification des GES :

- La quantification et l'établissement d'un scénario de référence des niveaux d'émissions de GES doivent répondre aux exigences de la norme ISO 14064-2;
- La validation des réductions d'émissions de GES prévue est réalisée selon la norme ISO 14064-3;
- Comme il est spécifié à la section 5.5.1, la méthodologie de calcul des GES doit être présentée pour assurer le respect de la norme ISO 14064-3 lors du dépôt de la demande de participation au volet 2 du programme;
- Le calcul des réductions d'émissions de GES attribuables au projet doit se faire en utilisant les facteurs d'émission présentés dans le [Guide de quantification des émissions de GES](#) du MELCCFP;
- L'évaluation de la réduction des émissions de GES est réalisée selon la norme ISO 14064-3;
- Le participant doit s'engager à produire des rapports de réductions de GES conformément à la section 5.8.3.

Le participant doit s'engager à maintenir les mesures de réduction des émissions de GES pour une durée de 20 ans. L'engagement commence au moment de l'acceptation du rapport final.

6. AUTRES DISPOSITIONS

6.1 GESTION DU PROGRAMME

Le MELCCFP se réserve le droit de refuser toute demande qui ne répond pas aux critères ou aux objectifs du programme et de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire globale.

Le MELCCFP se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public ou en cas de non-respect des conditions prévues.

Le MELCCFP ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice que ce soit résultant de l'application du programme.

Toutes les dépenses peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part du MELCCFP.

6.2 OBLIGATIONS DU PARTICIPANT

6.2.1 OBLIGATION DE PROCÉDER PAR APPEL D'OFFRES PUBLIC

Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres organismes admissibles au programme de subvention ont l'obligation de procéder par appel d'offres public pendant une durée minimale de 15 jours pour tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$.

6.2.2 OBLIGATION D'IMPLANTER UN PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

Le participant québécois employant plus de 100 personnes au Québec, qui demande une subvention de 100 000 \$ ou plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (RLRQ, c. C-12). Pour faire la preuve de son engagement à mettre un tel programme en place, le requérant joint à sa demande un « Engagement au programme » ou, s'il en a déjà soumis un auparavant, il indique le numéro officiel de l'« Attestation d'engagement » qu'il possède ou le numéro du « Certificat de mérite », s'il y a lieu. Si la demande provient de l'extérieur du Québec, mais de l'intérieur du Canada, et que le participant emploie plus de 100 personnes au Canada et demande une subvention de 100 000 \$ ou plus, il devra fournir au préalable une attestation selon laquelle il participe au programme d'équité en matière d'emploi de sa province ou de son territoire ou, à défaut, à un programme fédéral d'équité en matière d'emploi.

6.3 PROPRIÉTÉ DES RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS DE GES

Les réductions d'émissions de GES résultant des projets financés dans le cadre du programme demeureront la propriété de celui qui réalise les réductions.

6.4 REDDITION DE COMPTES ENVERS LE CONSEIL DU TRÉSOR

Une reddition de comptes de la mise en œuvre du programme, présentée sous la forme d'une évaluation, devra être transmise au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes), au plus tard le 30 novembre 2025 ou préalablement à toute demande de renouvellement ou de prolongation du cadre normatif, conformément au gabarit du Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes. Cette évaluation portera sur les résultats et les indicateurs suivants :

<i>Résultats attendus</i>	<i>Type de résultat</i>	<i>Indicateurs</i>
Volet 1		
<i>Permettre la réalisation d'études visant à déterminer la faisabilité de projets de valorisation des rejets thermiques</i>	<i>Extrant</i>	<i>Nombre d'études visant à déterminer la faisabilité de projets de valorisation des rejets thermiques réalisées</i>
<i>Permettre le développement subséquent de projets de valorisation des rejets thermiques</i>	<i>Effet</i>	<i>Proportion (%) des études visant à déterminer la faisabilité de projets de valorisation des rejets thermiques réalisées qui ont été suivies d'un projet déposé au volet 2 du programme</i>
Volet 2		
<i>Permettre l'implantation de projets d'infrastructure visant la captation et la distribution des rejets thermiques</i>	<i>Extrant</i>	<i>Nombre de projets d'infrastructure visant la captation et la distribution des rejets thermiques réalisés ou en cours de réalisation</i>
<i>Réduire la consommation d'énergie</i>	<i>Effet</i>	<i>Consommation d'énergie évitée, en gigajoules (GJ)</i>
<i>Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux besoins énergétiques</i>	<i>Effet</i>	<i>Émissions de GES évitées, en tonnes d'équivalent CO₂ (t éq.CO₂)</i>

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec

